

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE
DES TRANSPORTS GALLAS
A EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLE
DE FONTAINEBLEAU SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE HANCHES
AU LIEUDIT "LE BOIS D' AUVILLIERS"

Affaire suivie par

FP/AW
Mme POLVE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27

70.95

ARRETE N° 407

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 Décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

.../...

Vu et visé
OK

Vu la demande présentée le 29 juin 1992 par le Directeur de la SA des TRANSPORTS GALLAS, dont le siège social se situe 13, Rue Louis Pasteur - 28231 EPERNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable de Fontainebleau, sur le territoire de la commune de HANCHES au lieudit "Le Bois d'Auvilliers" dans les parcelles cadastrées Section AA N° 1 portant sur une superficie exploitable de 82.000 m² ;

Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de la Société des TRANSPORTS GALLAS ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux de HANCHES, SAINT MARTIN DE NIGELLES, RAIZEUX, HERMERAY, SAINT LUCIEN, consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, en date du 6 janvier 1993 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 19 février 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les TRANSPORTS GALLAS S.A. dont le siège social est situé 13, Rue Louis Pasteur - 28231 EPERNON, sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable de Fontainebleau située sur le territoire de la commune de HANCHES, au lieudit "Le Bois d'Auvilliers" dans les parcelles cadastrées Section AA N° 1 portant sur une superficie exploitable de 82.000 m².

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation de produits explosifs, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

ARTICLE 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- il n'y aura pas d'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière.
- le stockage d'hydrocarbures est interdit.
- l'entretien et la réparation des engins est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 5 : L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

Avant l'exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture.
- si des déchets sont toutefois déposés, l'exploitant devra procéder immédiatement à leur enlèvement.
- le pétitionnaire devra signer une convention avec les services concernés du Département et de l'Etat ; ces conventions prévoiront les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.
- des sondages archéologiques devront être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie avant toute opération de décapage afin d'évaluer le risque archéologique. Ces sondages pourront conduire à une fouille de sauvetage.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- en cas de découvertes fortuites, l'exploitant devra se conformer à la loi du 27 septembre 1941 validée et à la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980, notamment :

. libre accès devra être laissé à tout agent du Service Régional d'Archéologie pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation.

. toute découverte archéologique effectuée en cours d'exploitation sera signalée au Service Régional de l'Archéologie.

- Les terres de découvertes devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

Dans cette attente, un verdissage des merlons sera effectué.

- les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

. le fond de l'excavation sera recomblé avec les terres de découverte.

. le talutage est limité à 45° maximum

. le fond de l'excavation aura une légère pente vers le Nord-Est pour diriger les eaux pluviométriques dans le bassin de réabsorption prévu à cet effet.

. le site sera remis en culture, en fond de fouille, boisé sur les rives de l'excavation. Un plan de reboisement établi par un expert forestier, agréé et approuvé par les services de l'Etat (D.D.A.F.) devra être présenté par l'exploitant avant tout commencement de l'exploitation.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité.

- les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés.

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

ARTICLE 6 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : Modifications des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 8 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 9 : Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à Monsieur le Maire de HANCHES, à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département, et affiché par les soins du Maire de HANCHES.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Industrie.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

.../...

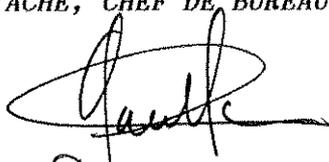
ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de HANCHES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Messieurs les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le 22 février 1993

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Jean-Jacques CARON

**POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,**


Corinne GAUTHERIN

